



Mesures d'aide cantonale pour la betterave sucrière (plan phytosanitaire genevois) - 2023

Contexte

Suite à une forte diminution des rendements de sucre (entre 30 et 50%) en 2020, principalement due aux maladies virales transmises par les insectes, la culture de la betterave est remise en cause dans notre pays. L'OFAG a par ailleurs décidé de ne pas revenir sur l'interdiction de l'imidaclopride (Gaucho) pour le traitement des semences de betteraves sucrières, tout en autorisant deux nouvelles matières actives en traitement foliaire insecticide.

Répondant positivement aux propositions des betteraviers genevois, l'OCAN a accepté, dès 2021, d'intégrer, dans son plan phytosanitaire cantonal, des mesures de réduction des produits phytosanitaires et de les soutenir financièrement par des contributions. Ces mesures, initialement prévues pour 2021 et 2022, sont reconduites en 2023. Elles visent à assurer une transition supportable vers une utilisation réduite des produits de traitement dans la culture de betterave à sucre, tout en permettant le maintien d'une production suffisante en surfaces, quantités et qualité, afin de maintenir la pérennité de la filière sucrière suisse.

Inscription

Chaque exploitation (uniquement celles au bénéfice de paiements directs) ayant annoncé, lors de son recensement fédéral des parcelles 2023, une culture avec le code 522 (betterave sucrière) peut s'inscrire à l'une ou l'autre des mesures proposées. Les inscriptions se font directement sur le site Internet 77a (accessible depuis <https://77a.acorda.ch>) avec vos identifiants Agate et ce, du **31 mars au 31 mai 2023**. Une fois le délai d'inscription passé, il n'est plus possible d'annoncer une nouvelle mesure.

Les inscriptions se font à la parcelle. Seules les parcelles situées en Suisse peuvent bénéficier des aides cantonales. De plus, une quantité déterminée à livrer doit avoir été convenue par écrit dans un contrat entre la sucrerie, d'une part, et l'exploitant(e) ou les membres d'une communauté d'exploitation ou d'un groupement de producteurs, d'autre part.

Dans le cas où l'exploitant(e) modifie l'affectation de la parcelle inscrite à une mesure, cette dernière est automatiquement supprimée du programme cantonal de réduction des PPh.

Les exploitations doivent respecter les prestations écologiques requises (PER) et, pour les exploitations inscrites en culture biologique, les exigences y relatives. Des contrôles usuels seront réalisés (par ex. consultation du carnet des champs et/ou prélèvement de végétaux pour analyses chimiques en laboratoire) afin, notamment, de vérifier la conformité des matières actives utilisées (herbicides, insecticides, fongicides).

L'inscription aux différentes mesures d'aide cantonale pour les betteraves à sucre n'est pas liée au programme fédéral des contributions au système de production et, plus particulièrement à la contribution pour le non-recours aux herbicides et/ou non-recours aux produits phytosanitaires (PPh). Ce qui signifie que l'exploitant(e) est libre de s'inscrire ou non à l'une ou l'autre des mesures cantonale ou fédérale, voire aux deux. Cependant, il lui appartient de vérifier le respect des conditions et charges de chaque mesure.

Désinscription

Si, en cours d'année, l'exploitant(e) n'est pas ou plus en mesure de remplir les exigences relatives à la(les) mesure(s) cantonale(s) pour laquelle(lesquelles) il(elle) s'est inscrit(e), il(elle) est tenu(e) de se désinscrire (avant toute intervention) directement sur le site Internet 77a (accessible depuis <https://77a.acorda.ch>) et ce, au plus tard le **30 septembre 2023**. La désinscription se fait à la parcelle. Un(e) exploitant(e) a aussi la possibilité de choisir une mesure moins contraignante que celle à laquelle il(elle) s'est initialement inscrit(e) (passage de MC3 à MC3bis et/ou de MC4 à MC4bis).

Païement

Le paiement des mesures d'aide cantonale est prévu en décembre de l'année en cours.

Dans le cas où il y aurait un nombre plus élevé d'inscriptions que le permet le budget cantonal, une diminution forfaitaire des tarifs des différentes mesures pourrait être appliquée.

Descriptif-aides-cantonales-betteraves-2023_mca-20230321-V1.docx

Description des mesures betterave sucrière

MC0 plantons

But:

- diminution problèmes adventices, limaces, altises

Conditions:

- sur présentation de la facture d'achat des plantons acquittée (facture à transmettre à l'OCAN jusqu'au 30 septembre 2023)
- en cas de plantation sur une surface partielle de la parcelle, le préciser lors de l'inscription

Tarif: CHF 300.-/ha/an

Eligibilité: exploitations PER et BIO

MC3 non-recours total aux herbicides

But:

- diminution de l'utilisation des herbicides, protection des eaux

Conditions:

- entre la récolte de la culture principale précédente et la récolte de la betterave sucrière, l'exploitation d'herbicides est interdite
- la mesure est cumulable avec la contribution fédérale pour le « non-recours aux herbicides en grandes cultures »
- la mesure n'est pas cumulable avec la MC3bis « non-recours partiel (jusqu'à 4 feuilles) aux herbicides »

Tarif: CHF 1'000.-/ha/an pour les PER et CHF 300.-/ha/an pour les BIO

Eligibilité: exploitations PER et BIO

MC3bis non-recours partiel (jusqu'à 4 feuilles) aux herbicides

But:

- diminution de l'utilisation des herbicides, protection des eaux

Conditions:

- jusqu'au stade quatre feuilles, l'exploitation est autorisée à traiter sa parcelle avec un herbicide
- la mesure est cumulable avec la contribution fédérale pour le « non-recours aux herbicides en grandes cultures »

Tarif: CHF 250.-/ha/an

Eligibilité: exploitations PER

MC4 non-recours total aux fongicides et insecticides

But:

- diminution de l'utilisation des matières actives à potentiel de risque pour l'environnement, les insectes utiles

Conditions:

- entre la mise en culture et la récolte de la betterave sucrière, l'exploitation n'utilise ni fongicide, ni insecticide

- la mesure est cumulable avec la contribution fédérale pour le « non-recours aux produits phytosanitaires en grandes cultures (anc. Extenso) » comprenant la contrainte supplémentaire de n'utiliser ni régulateurs, ni stimulateurs de défense naturelle de synthèse
- la mesure n'est pas cumulable avec la mesure cantonale MC4bis « non-recours aux fongicides OU insecticides »

Tarif: CHF 300.-/ha/an pour les PER et CHF 200.-/ha/an pour les BIO

Eligibilité: exploitations PER et BIO

MC4bis non-recours aux fongicides OU insecticides

But:

- diminution de l'utilisation de matières actives à potentiel de risque pour l'environnement, les insectes utiles

Conditions:

- entre la mise en culture et la récolte de la betterave sucrière, l'exploitation n'utilise soit aucun fongicide soit aucun insecticide

Tarif: CHF 250.-/ha/an pour les PER et CHF 100.-/ha/an pour les BIO

Eligibilité: exploitations PER et BIO

Résumé des contributions

BETTERAVES SUCRIERES					
Mesure cantonale (à la parcelle)	PER	BIO	Mesure fédérale (à la culture et dès la récolte du précédent cultural)	PER	BIO
MC0 plantons	300 CHF/ha				
MC3 non-recours total aux herbicides (dès la récolte du précédent cultural)	1000 CHF/ha	300 CHF/ha	non-recours aux herbicides en grandes cultures*	250 CHF/ha	
MC3bis non-recours partiel (jusqu'à 4 feuilles) aux herbicides (nouveau 2023)	250 CHF/ha		non-recours aux herbicides en grandes cultures*	250 CHF/ha	
MC4 non-recours total aux fongicides et insecticides	300 CHF/ha	200 CHF/ha	non-recours aux PPh en grandes cultures (anc. Extenso)*	800 CHF/ha	
MC4bis non-recours aux fongicides <u>OU</u> insecticides	250 CHF/ha	100 CHF/ha			

*Les mesures fédérales indiquées dans les tableaux peuvent potentiellement se cumuler avec les mesures cantonales correspondantes (pour autant que l'exploitant(e) respecte l'ensemble des exigences fédérales et cantonales)